



**Objet : Arrêté portant bilan de la concertation
réalisée dans le cadre de l'élaboration des zones
d'accélération de productions des énergies
renouvelables en application de la loi du 10 mars
2023 (loi APER)
N°2024-DG-048**

Le Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

VU la loi sur l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER du 10 mars 2023,

VU l'article 7 de la loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement du 1er mars 2005,

VU l'article L123-19-1 du code de l'environnement relatif au principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques,

VU le code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1-1, et suivants,

VU l'arrêté N°2024-DG-026 fixant les modalités de concertation,

VU le bilan de la concertation annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT que la concertation publique, organisée du 1^{er} au 21 février 2024 inclus s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté municipal susvisé,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'arrêter le bilan de la concertation publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bilan de la concertation publique portant sur la définition de zones d'accélération de production d'énergies renouvelables, joint en annexe, est arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

ARTICLE 3 : Le bilan de la concertation sera tenu à la disposition du public en mairie pendant 2 mois et publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

AR Prefecture

006-210601183-20240222-2024_DG_048-AR
Reçu le 01/03/2024
Publié le 01/03/2024

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

A Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le 22 février 2024

Le Maire,



Christian ZEDET

Certifié exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : 01/03/2024
- La publication et/ou de la notification le : 01/03/2024